

L'OPUS DEI EN PRÉLATURE PERSONNELLE : DANS LE DROIT FIL DE VATICAN II

Le Vatican a annoncé le 23 août 1982 que Sa Sainteté le Pape Jean Paul II avait décidé d'ériger l'Opus Dei en prélatrice personnelle. Le Saint-Père a réalisé cette décision par la constitution apostolique *Ut sit* datée du 28 novembre 1982 ; les autres documents officiels du Saint-Siège qui en marquent l'importance, la portée et l'opportunité ont été publiés le 28.XI.1982 dans *L'Osservatore Romano*.

La Déclaration de la Sacrée Congrégation pour les évêques, signée par son Préfet, le card. Baggio et par son secrétaire, Mgr Moreira Neves, affirme que la décision pontificale « vise directement à favoriser l'activité apostolique de l'Eglise, car elle traduit en réalité pratique et opérationnelle un nouvel instrument pastoral, jusqu'alors seulement désiré et prévu dans le droit, et elle le réalise par une institution qui offre des garanties doctrinales, disciplinaires et de vigueur apostolique prouvés ». Il s'agit, selon Mgr Costalunga, sous-secrétaire de la Congrégation, « d'un événement qui constitue une pierre milliaire du développement promu par le concile sur le plan doctrinal et juridique ».

Pour situer cet « heureux événement ecclésial » (card. Baggio) dans son contexte, il nous paraît nécessaire de montrer, dans une première partie, les rapports étroits qui existent entre la spiritualité de l'Opus Dei, telle que le Serviteur de Dieu, Monseigneur Escrivá de Balaguer, son Fondateur, l'a vécue et enseignée depuis le 2 octobre 1928 et les enseignements fondamentaux du concile Vatican II. Nous envisagerons cette identité de vues quant à l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat, et à la sanctification des réalités terrestres.

De fait les textes de Vatican II devaient ébaucher des structures juridiques nouvelles adaptées à la mise en pratique de ces idées force du concile. Nous décrivons donc dans la seconde partie ce que fut la situation juridique de l'Opus Dei depuis ses origines. Cela nous permettra de comprendre en quoi l'ouverture permise par les textes conciliaires correspondait à l'attente de cette institution, notamment avec la création de la figure des prélatures personnelles.

Cette nouvelle structure pastorale ordinaire de l'Eglise n'est toutefois pas réservée à l'Œuvre de Mgr Escrivá. Nous devons, dans une troisième partie, montrer comment la décision que nous commentons correspond à la mise en œuvre du concile avant de préciser succinctement les caractéristiques de la première prélatrice personnelle, celle de la Sainte Croix et Opus Dei.

Nous pensons pouvoir mettre ainsi en valeur la dynamique du concile Vatican II et un aspect de sa contribution extrêmement précieuse à la solution des problèmes du monde contemporain. Ce sera l'objet de notre conclusion.

I. LA SPIRITUALITÉ DE L'OPUS DEI ET VATICAN II

Nous ne pourrions retenir ici que quelques-uns des aspects de la spiritualité de l'Opus Dei qui sont clairement repris dans le patrimoine commun de Vatican II, laissant de côté d'autres éléments qui trouvent également un profond écho dans le concile, tels la liberté et la responsabilité personnelles du chrétien, le mariage comme vocation chrétienne, le sacerdoce et la sainteté... (1).

1. *La spiritualité de l'Opus Dei*

Il convient d'abord de faire une brève incursion dans l'histoire pour assister aux premiers pas de l'Opus Dei avant d'en examiner la spiritualité, avec les restrictions déjà évoquées, c'est-à-dire en nous limitant à l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat, principalement dans l'exercice du travail et des diverses occupations de chaque jour.

a) *Un peu d'histoire*

A l'âge de quinze ans, le jeune Josemaría Escrivá de Balaguer perçut pour la première fois que Dieu attendait de lui quelque chose de particulier. Un événement insignifiant remua alors son âme. C'était en décembre 1917, à Logrono. La neige recouvrait la ville. Se rendant au collège, Josemaría vit les traces toutes fraîches que venaient de laisser les pieds nus d'un Carme déchaux... Peu à peu l'idée se fit en lui qu'en devenant prêtre il pourrait mieux accomplir cette volonté de Dieu qu'il pressentait mais ignorait encore. Il fut effectivement ordonné le 28 mars 1925. Il devra attendre encore, dans un climat intense de prière et de mortification, avant de recevoir la lumière décisive, en réponse au *Domine, ut videam!* qu'il répétait si souvent. Alors qu'il faisait une retraite spirituelle, le 2 octobre 1928 l'abbé Escrivá de Balaguer vit clairement ce que Dieu attendait de lui. Ce « charisme de fondation », il devait s'attacher à le transformer en réalité pendant toute sa vie, proclamant dès le premier instant une vérité, « vieille comme l'Évangile et comme l'Évangile nouvelle », à savoir que les personnes de toutes classes et conditions, sans discrimination de race, de nation ou de langue, peuvent rencontrer le Christ dans leurs tâches de chaque jour. En effet, c'est à tous, sans exception, que le Seigneur a dit : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait » (Mt 5, 48) (2).

Dès le départ, le seul objectif de ce qui va devenir l'Opus Dei sera de faire en sorte qu'il y ait dans tous les secteurs de la société des hommes et des femmes (3) qui « s'efforcent d'aimer Dieu et leurs semblables dans et à travers le travail ordinaire » (E 26) et qui comprennent que la sainteté n'est pas réservée à quelques privilégiés, aux prêtres et aux religieux. Elle est l'affaire de chacun et « la plupart des chrétiens reçoivent de Dieu la mission de sanctifier le monde du dedans » (E 60), dans leur travail ordinaire de sorte que « tous les chemins de la terre peuvent être divins » (E 26), une « occasion de

(1) Nous renvoyons les lecteurs à *Entretiens avec Mgr Escrivá de Balaguer*, Fayard, Paris, 1973, que nous citerons de la façon suivante : E 5, le chiffre renvoyant aux numéros en marge ; cf. A. DEL PORTILLO, *Mons. Escrivá de Balaguer, testigo del amor de Dios*, dans « Cuadernos Mundo cristiano » n° 6, Madrid, 1976.

(2) Cf. J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Chemin*, Fayard, Paris, 1977, n° 291.

(3) La Section féminine de l'Opus Dei verra le jour le 14 février 1930.

rencontre avec Dieu » (E 70). C'est la naissance d'une *spiritualité du travail*, selon l'expression utilisée par S.S. Jean Paul II dans son encyclique *Laborem exercens*, « traditionnelle et très moderne à la fois » (4).

L'existence ordinaire du chrétien, inséré dans le monde, doit tendre vers la sainteté. Le travail professionnel, la vie familiale, les relations sociales, etc. font partie intégrante de la vocation surnaturelle reçue au baptême. La vie courante devient un « chemin de sainteté et d'apostolat » (E 60).

Ainsi faisait à nouveau irruption dans le monde, de façon impétueuse, l'appel universel à la sainteté. Non sans mal, car les esprits y étaient peu préparés. « J'ai rencontré la plus brutale incompréhension, dira plus tard Mgr Escrivá de Balaguer, car ce qui est aujourd'hui doctrine courante dans le monde, ne l'était pas alors. Si quelqu'un affirme le contraire, il méconnaît la vérité » (5).

Et quand il s'agira de frayer un chemin juridique dans le droit de l'Eglise, la réponse ne sera guère encourageante : « Vous arrivez avec un siècle d'avance » (6).

b) *La sainteté et l'apostolat dans le travail*

Pourtant ce que voulait le Fondateur, c'était que chacun puisse être fidèle à la vocation reçue de Dieu et servir de son mieux l'Eglise conformément à cette vocation. Or le propre des membres de l'Opus Dei, qui sont des chrétiens ordinaires, égaux aux autres, est de sanctifier le monde du dedans. Dans l'appel divin à la sainteté, ils reçoivent en plus et en particulier « l'appel à se dédier librement et en toute responsabilité à la recherche de la sainteté et à la pratique de l'apostolat au milieu du monde » (E 61), s'engageant à vivre un esprit spécifique et à recevoir une formation particulière pendant toute leur vie.

Deux éléments se conjuguent pour permettre cette affirmation : le caractère baptismal, avec la dignité et la responsabilité qu'il confère, et la vocation à la plénitude de la vie chrétienne. C'est une double intervention de Dieu, au niveau de l'essence même de la personne et pour son plus grand épanouissement. « Il faut repousser le préjugé suivant lequel les fidèles ordinaires ne peuvent rien faire d'autre qu'aider le clergé, dans des apostolats ecclésiastiques. Il n'y a aucune raison pour que l'apostolat des laïcs soit toujours une simple participation à l'apostolat hiérarchique : le devoir leur incombe de faire, eux aussi, de l'apostolat. Et cela, non en vertu d'une mission canonique reçue, mais parce qu'ils font partie de l'Eglise ; cette mission... ils la remplissent à travers leur profession, leur métier, leur famille, leurs collègues, leurs amis » (E 21). L'apostolat essentiel des membres de l'Opus Dei est donc celui qu'ils réalisent individuellement (cf. E 71) avec une liberté personnelle qui doit assumer ses responsabilités (cf. E 117), dans un pluralisme béni et une « spontanéité apostolique » (E 19) accordés à ce que leur conscience leur dicte.

Mais la sainteté et l'apostolat ne sont qu'une seule et même chose dans la vie des membres de l'Opus Dei. Car leur vocation ne les retire pas du monde. Elle les prend et les laisse au lieu même qu'ils occupent dans la société, leur faisant comprendre que le véritable champ d'action de leur existence quotidienne est leur vie ordinaire : « là où sont vos frères les hommes, ... là où sont vos

(4) Jean-Marie AUBERT, *La santificación en el trabajo* dans Mons. Josemaría Escrivá de Balaguer y el Opus Dei, Pampelune, 1981, p. 553.

(5) S. BERNAL, *Mgr Escrivá de Balaguer. Portrait du Fondateur de l'Opus Dei*, S.O.S., Paris, 1978, p. 129.

(6) S. BERNAL, *o.c.*, p. 287.

aspirations, votre travail, vos amours, là se trouve le lieu de votre rencontre quotidienne avec le Christ. C'est au milieu des choses les plus matérielles de la terre que nous devons nous sanctifier, en servant Dieu et tous les hommes » (E 113), réconciliant toutes les choses avec Dieu et plaçant « le Christ au sommet de toutes les activités humaines » (E 59).

Or une caractéristique déterminante de la condition humaine est le travail, qui différencie l'homme des créatures non rationnelles. Il faut se rappeler que le travail n'est pas « une séquelle du péché originel » (7) mais que Dieu a créé l'homme pour travailler (cf. Gen. 2, 15). Donc, par vouloir divin, le travail associe l'homme au pouvoir créateur de Dieu ; il est un moyen de perfection et un chemin de sanctification. « Tout travail humain honnête, intellectuel ou manuel, doit être exécuté par le chrétien avec la plus grande perfection possible : perfection humaine (compétence professionnelle) et perfection chrétienne (par amour pour la volonté de Dieu et au service des hommes). Car, accompli de la sorte, ce travail humain, pour humble et insignifiant que paraisse la tâche, contribue à ordonner chrétiennement les réalités temporelles — à manifester leur dimension divine — et il est assumé et intégré par et dans l'œuvre prodigieuse de la création et de la rédemption du monde : le travail est de la sorte élevé à l'ordre de la grâce, il est sanctifié, devient œuvre de Dieu, *operatio Dei, opus Dei* » (E 10). Ainsi conçue, « la vocation humaine est une partie, et une partie importante de la vocation divine » (8).

Mais le travail n'est pas une occupation égoïste. Pour qu'il soit vraiment chemin de sainteté, travail de Dieu, il doit nécessairement développer sa composante sociale dans sa dimension la plus noble, celle qui a trait non seulement au bien-être matériel mais surtout et avant tout à la santé de l'âme, car « Dieu veut que tous les hommes soient sauvés » (1 Tim 2, 4). Toute activité professionnelle met en contact avec d'autres personnes. Non seulement le témoignage d'une vie authentiquement chrétienne mais aussi la conversation amicale et bien d'autres façons d'agir qui naissent spontanément permettront de les amener à connaître et à aimer le Seigneur. « L'apostolat, ce désir brûlant qui consume le cœur de tout chrétien, est intimement lié à son travail de tous les jours : il se confond avec le travail même, qui se convertit en une occasion de rencontrer personnellement le Christ » (9). Et pour régner ici-bas, Dieu a besoin d'hommes qui, « le regard tourné vers le ciel, s'auréolent de prestige dans toutes les activités humaines, et exercent à travers elles dans le silence, avec efficacité, un apostolat de caractère professionnel » (10).

La sanctification du travail de tous les jours constitue ainsi « la charnière de la véritable spiritualité » (11) du chrétien ordinaire vivant au milieu des affaires temporelles. « Ceux qui veulent vivre leur foi dans la perfection et pratiquer l'apostolat selon l'esprit de l'Opus Dei, doivent se sanctifier grâce à la profession, sanctifier la profession et sanctifier les autres par la profession » (E 70) ; ils participent de la sorte à la co-rédemption de l'humanité.

La sainteté personnelle rejaillit bien sur les structures sociales et sur les individus. C'est ce que Mgr Escrivá de Balaguer exprimait en d'autres termes : « L'Amour de Dieu et le zèle pour les âmes, tu dois les communiquer à d'autres,

(7) J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Amis de Dieu*, Fayard-Mame, Paris, 1981, n° 57 ; cf. J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Quand le Christ passe*, Téqui, Paris, 1975, n° 47.

(8) J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Quand le...*, o.c., n° 46.

(9) J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Amis de Dieu*, o.c., n° 264.

(10) J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Chemin*, o.c., n° 347.

(11) J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Amis de Dieu*, o.c., n° 61.

pour qu'à leur tour ils transmettent la flamme à beaucoup et chacun de ceux-ci, à leurs compagnons de travail » (12), car il ne faut pas oublier que la dignité du travail « se fonde sur l'Amour... C'est pourquoi l'homme ne peut se limiter à faire des choses, à fabriquer des objets. Le travail naît de l'amour, manifeste l'amour et s'ordonne à l'amour » (13). Par conséquent la recherche de la plénitude de la vie chrétienne au milieu du monde implique aussi de rechercher la perfection humaine dans toute son intégrité et, en tant qu'aspect nullement secondaire, dans le travail professionnel.

Cette finalité de sainteté et d'apostolat est, on le voit, uniquement spirituelle : les membres de l'Œuvre s'unissent « dans le *seul* but de suivre un chemin de sainteté défini et de collaborer à certaines œuvres d'apostolat. Ces engagements réciproques excluent toute espèce d'intérêts terrestres » (E 67), pour la simple raison que, dans ce domaine, chacun dispose de la liberté légitime que l'Église lui reconnaît.

L'on discerne clairement que cette spiritualité ne saurait être envisagée comme un *aggiornamento*, car Dieu « a mis l'Œuvre à *jour* une fois pour toutes, en lui donnant ces caractéristiques particulières, laïques ; et elle n'aura jamais besoin de *s'adapter au monde*, parce que tous ses membres *sont* du monde ; elle ne sera jamais à la remorque du progrès humain, puisque tous les membres de l'Œuvre, à côté des autres hommes qui vivent dans le monde, créent eux-mêmes ce progrès par leur *travail ordinaire* » (E 72). Et ils aiment ce monde, qui est bon parce que sorti des mains de Dieu (E 114) et qui est le lieu de leur vie et de leur travail, leur champ de bataille, « bataille d'amour et de paix », là où ils doivent se sanctifier et sanctifier les autres.

Nous ne sommes pas davantage en présence d'une étape dans le processus d'évolution de « l'état de perfection » dans l'Église : ce que l'Opus Dei demande à ses membres, c'est que personne ne change d'état mais, au contraire, se sanctifie et fasse de l'apostolat dans son état, en restant à sa place. « La réalité sociale, la spiritualité et l'action de l'Opus Dei s'insèrent... sur le processus théologique et vital que suit le laïcat vers la pleine assumption de ses responsabilités ecclésiales, vers son mode particulier de participer à la mission du Christ et de son Église » (E 20), dans la pleine prise de conscience de la dignité de sa vocation chrétienne (cf. E 58).

2. Les enseignements de Vatican II

Avant d'aborder les principaux axes conciliaires qui sont comme le répondant de ce que nous venons de décrire, nous ferons appel à divers témoignages autorisés qui soulignent combien Mgr Escrivá de Balaguer « a été unanimement reconnu comme un précurseur du concile » (14).

a) Mgr Escrivá de Balaguer, précurseur du concile

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent permet de comprendre pourquoi de nombreux auteurs tombent d'accord pour reconnaître en Mgr Escrivá un rôle

(12) J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Chemin*, o.c., n° 944.

(13) J. ESCRIVA DE BALAGUER, *Quand le ...*, o.c., n° 48.

(14) Card. POLETTI, *Décret d'introduction de la cause de béatification du Serviteur de Dieu, Mgr Josemaría Escrivá de Balaguer* dans la *Rivista diocesana di Roma*, mars-avril 1981, texte français dans le *Bulletin d'information*, n° 4, diffusé par la Vice-Postulation de l'Opus Dei en France, 5, rue Dufrénoy, 75116 Paris.

d'avant-garde par rapport à ce qui deviendra une doctrine commune après Vatican II. « J'ai la profonde conviction... que l'Opus Dei est une œuvre réellement providentielle qui, en ces temps de grande confusion spirituelle, contribuera de façon décisive à conduire l'Eglise vers les rivages d'un meilleur avenir », écrivait l'archevêque d'Aix-la-Chapelle (15). Se souvenant de ses premières rencontres avec le Serviteur de Dieu, en 1946, le card. Baggio évoque la spiritualité laïque de l'Opus Dei : « la sanctification de la vie ordinaire et de la propre condition sociale, portée jusqu'à l'héroïsme » pour affirmer ensuite qu'il « est évident, dès aujourd'hui (il écrit un mois après le décès du Fondateur, en odeur de sainteté, le 26 juin 1975, à Rome), que la vie, l'œuvre et le message de Mgr Escrivá de Balaguer constituent un tournant ou plus exactement un chapitre nouveau et inédit de la spiritualité chrétienne » (16). C'est aussi cet aspect que relève le card. Pignedoli, Président du Secrétariat pour les non-chrétiens, quand il évoque l'accent qui a été mis sur le fait « non moins singulier, peut-être unique dans l'histoire de l'Eglise, que non seulement Mgr Escrivá de Balaguer ait été un pionnier de la spiritualité laïque et un précurseur de Vatican II, mais... qu'il ait formé... et appelé au sacerdoce ministériel près d'un millier de professionnels » (17). En effet, bien avant le concile, « il œuvra plus que personne en faveur du laïcat, de l'authentique et profonde promotion du laïcat (18). Et cette action, il faut la faire remonter aux débuts de l'Œuvre : « déjà quand il l'avait fondée en 1928, Mgr Escrivá avait anticipé beaucoup sur ce qui est devenu, avec le concile Vatican II, le patrimoine commun de l'Eglise » affirme l'archevêque de Vienne, Primat d'Autriche (19). Et quand le Fondateur proclame que la sainteté concerne tous ceux qui s'efforcent de vivre l'Evangile à fond, le card. Baggio fait remarquer que « beaucoup pensaient que c'était une hérésie... ; après le concile œcuménique Vatican II, cette thèse est devenue un principe indéniable. Mais ce qui continue à être révolutionnaire dans le message spirituel de Mgr Escrivá de Balaguer, c'est la manière pratique de diriger vers la sainteté des hommes et des femmes de toute condition, l'homme de la rue en quelque sorte » (20).

Ces témoignages pourraient se multiplier, d'autant qu'après son décès, 69 cardinaux et 1.300 évêques ont demandé l'ouverture du procès de béatification de Mgr Escrivá. Qu'il suffise de rapporter l'appréciation de Jean Paul II : « Votre institution a comme fin la sanctification de la vie ordinaire en demeurant dans le monde, dans son propre lieu de travail et dans sa profession : vivre l'Evangile dans le monde, en vivant immergé dans le monde, mais pour le transformer et le racheter de l'amour même du Christ. Véritablement c'est un grand idéal que le vôtre car, dès ses débuts, il a anticipé la théologie du laïcat qui allait caractériser l'Eglise du concile et de l'après-concile » (21).

(15) Mgr J. POLSCHNEIDER, *Mes impressions sur le Fondateur de l'Opus Dei* dans le *Deutsche Tagespost*, 11/12.VII.1975.

(16) Card. BAGGIO, *L'Opus Dei : un tournant dans l'histoire de la spiritualité chrétienne* dans *Avvenire*, 26.VII.1975.

(17) Card. PIGNEDOLI, *Les chemins divins de la terre* dans *Il Veltro*, Rivista della Civiltà Italiana, Rome, n. XIX, 3/4.VII.1975.

(18) Card. GONZALEZ MARTIN, *Quel peut bien être son secret ?* dans *Los domingos de ABC*, 24.VIII.1975.

(19) Card. KOENIG, *La signification de l'Opus Dei* dans *Il Corriere della Sera*, 9.XI.1975.

(20) Card. BAGGIO, *L'Opus Dei...*

(21) JEAN PAUL II, *Homélie* lors de la Messe pour un groupe de personnes de l'Opus Dei, 19.VIII.1979.

b) *Les principaux axes conciliaires*

Nous pouvons trouver sans difficulté dans les documents conciliaires des textes qui présentent une similitude frappante avec ceux du Fondateur de l'Opus Dei que nous venons de transcrire et de commenter au chapitre 1 de cette première partie de notre travail.

« Il est bien évident pour tous que l'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur état ou leur rang » (LG 40) car tous les fidèles du Christ « sont invités à poursuivre la sainteté et la perfection de leur état » (LG 42); dans l'Eglise, « qu'ils appartiennent à la hiérarchie ou qu'ils soient régis par elle » (LG 39) tous sont appelés, chacun selon sa route, à une sainteté dont la perfection est celle même du Père (LG 11).

Mais ils le feront selon une spiritualité qui présuppose et assume les conditions de vie de chacun : marié, célibataire ou veuf, bien portant ou malade, etc. En outre les laïcs qui, ayant reçu une vocation particulière, ont adhéré à une institution approuvée par l'Eglise « doivent s'efforcer de toujours mieux réaliser les caractères de la spiritualité qui leur est propre » (AA 4) et donc être sans cesse plus fidèles à ce charisme spécifique.

Les laïcs, dont le caractère propre est d'être séculiers, ont pour vocation de « chercher le règne de Dieu à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu » (LG 31; cf. GS 43). Ils doivent assumer comme leur tâche propre « le renouvellement de l'ordre temporel » (AA 7) pour le ramener à Dieu, qu'il s'agisse des biens de la vie et de la famille, de la culture ou des réalités économiques, des métiers et des professions ou encore des institutions de la communauté politique, des relations internationales, etc. Ils contribuent en tout à consacrer à Dieu le monde lui-même (LG 34) reconnaissant ainsi que le monde est bon et concourt au progrès humain dans la liberté humaine et chrétienne (LG 36), et voyant dans le travail « un prolongement de l'œuvre du Créateur » (GS 34; cf. GS 67).

Engagés dans les diverses tâches du monde ils sont, à leur place, appelés par Dieu « pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment » (LG 31). Personne ne peut remplacer comme il faut les laïcs dans cette mission d'imprégner d'esprit chrétien toutes les structures sociales (AA 13), car chacun apporte à l'Eglise tout entière « le bénéfice de ses propres dons » (LG 13).

En effet, « la vocation chrétienne est par nature vocation à l'apostolat... dans le monde, à la manière d'un ferment » (AA 2). L'Eglise ne pourra donc jamais se passer de l'apostolat des laïcs, qui participe à l'unique mission de salut (LG 17); un devoir qui leur incombe « en vertu du baptême et de la confirmation » (LG 33, AA 3, Ad G 15).

Tous ceux qui travaillent doivent s'aider mutuellement à porter leurs fardeaux, afin de monter « par leur travail quotidien à une sainteté toujours plus haute, sainteté qui sera aussi apostolat » (LG 41). C'est vraiment sur ce terrain que les laïcs peuvent réaliser l'apostolat « du semblable envers le semblable » (AA 13), partageant les conditions de vie et de travail, les souffrances et les aspirations de leurs concitoyens. « Associés à l'œuvre rédemptrice de Jésus-Christ » (GS 67) ils « s'efforcent d'accomplir leurs devoirs familiaux, sociaux et professionnels avec une telle générosité chrétienne que leur manière d'agir pénètre peu à peu leur milieu de vie et leur travail » (AA 13).

L'accent est ainsi tout naturellement mis sur l'apostolat individuel « toujours et partout fécond » et même, « en certaines circonstances le seul adapté et le seul possible » (AA 16).

Cet apostolat personnel, non seulement par le témoignage mais aussi par la parole (AA 6), peut donner lieu à des initiatives apostoliques, librement voulues par les laïcs et dont ils assument pleinement la responsabilité (AA 24). Si l'apostolat organisé est lui aussi très important (AA 18) il n'en reste pas moins que les pasteurs doivent laisser aux laïcs leur liberté et leur marge d'action et même stimuler leur courage « pour entreprendre de leur propre mouvement » (LG 37), leur apportant l'assistance spirituelle dont ils ont besoin et les « soutenant dans leurs œuvres d'apostolat » (AA 25).

II. VATICAN II ET LE STATUT JURIDIQUE DE L'OPUS DEI

Nous allons voir maintenant en quoi cette harmonie entre la réalité vivante de l'Opus Dei et les grands axes pastoraux du concile a eu une influence décisive sur la configuration juridique de l'Opus Dei qui, « depuis ses débuts, s'est efforcé, non seulement d'illuminer d'une lumière nouvelle la mission des laïcs dans l'Eglise et dans la société des hommes, mais aussi de la mettre en œuvre ; et s'est efforcé également de pratiquer la doctrine de l'appel universel à la sainteté et de promouvoir au sein de toutes les classes sociales la sanctification de et par le travail professionnel » (const. ap. *Ut sit*). Mais pour cela, il convient d'examiner d'abord ce qu'était cette situation juridique avant la période conciliaire afin de mieux comprendre la portée des innovations voulues par les évêques en matière ecclésiale.

1. Le statut de l'Opus Dei avant Vatican II

Nous pouvons présenter schématiquement la question en nous attachant d'abord à la naissance de l'Opus Dei à la vie juridique puis à la période antérieure au statut définitif.

a) La naissance à la vie juridique

Tout était à faire en 1928. « Il fallait créer toute la doctrine théologique et ascétique, toute la doctrine juridique. Je me suis trouvé devant une solution de continuité de plusieurs siècles » (22), explique le Fondateur. L'Œuvre ne ressemblait à aucune des organisations qui existaient dans l'Eglise. Eminemment séculière et universelle dès l'origine (23), elle ne pouvait pas s'accommoder du droit des religieux, le seul pourtant que le Code de droit canonique prévoyait alors pour des institutions internationales.

Ce sera la vie qui précèdera la norme, sans hâte. Mgr Escrivá de Balaguer s'est toujours soucié que la réalité apostolique et pastorale ouvre la voie à la forme juridique, dans la plus délicate union à la hiérarchie : « il y a d'abord la vie, le phénomène pastoral vécu. Puis la norme, qui naît d'ordinaire de la coutume. Enfin la théorie théologique, qui se développe avec le phénomène vécu » (24).

(22) Cité dans S. BERNAL, *Mgr Escrivá..., o.c.*, p. 129.

(23) *Ibid.*, p. 230.

(24) Cité dans R. GOMEZ PEREZ, *Encontrarse siendo cristino*, Palabra, 1971, p. 86-87.

Quand l'archevêque de Madrid approuve l'Opus Dei en qualité de pieuse union en 1941 cela ne résoud pas le problème juridique, la configuration voulue par Dieu s'écartant de la forme associative. Cette décision avait au moins le mérite de montrer clairement que l'autorité ecclésiastique encourageait et louait une institution jeune encore et qui se trouvait alors en butte à la « contradiction des bons » (25).

Un problème aigu se posait à l'Opus Dei : celui de l'incardination de prêtres dont il avait besoin pour assurer son développement. Mgr Escrivá ne doute pas qu'une solution doit exister puisque les prêtres se trouvaient présents lorsqu'il lui a été donné de voir l'Œuvre dans toute son étendue, le 2 octobre 1928.

En attendant que le droit l'admette, l'Œuvre de Mgr Escrivá reçoit sa première approbation pontificale le 11 octobre 1943, permettant à l'évêque de Madrid de donner son érection diocésaine.

Mais le message et la portée de l'Opus Dei étant universels, le Fondateur souhaite le faire approuver en tant qu'institution de droit pontifical.

b) *L'attente du statut définitif*

Le 2 février 1947 la constitution apostolique *Provida Mater Ecclesia* crée la figure juridique des Instituts séculiers, dans le cadre général des associations de fidèles et, le 24 du même mois, le décret *Primum Institutum* approuvait l'Opus Dei comme Institut séculier, donc comme institution de droit pontifical, avec la faculté d'incardiner ses propres prêtres, faculté dont il jouissait depuis le 11 octobre 1943. Enfin, le 16 juin 1950, en la fête du Sacré Cœur, Pie XII signe le décret d'approbation solennelle de l'Opus Dei, ce qui revient à une approbation définitive de l'esprit de l'Opus Dei et des normes juridiques qui le régissent : la ratification par l'Eglise, à son échelon le plus élevé, du charisme de fondation, c'est-à-dire des racines évangéliques du message que Mgr Escrivá prêchait partout et du style de vie qu'il impliquait. L'association des coopérateurs de l'Opus Dei, qui peut admettre aussi des non-catholiques et même des non-chrétiens, fut approuvée en même temps (26).

Cependant le statut d'Institut séculier ne correspondait pas intégralement à la nature de l'Opus Dei, car le Fondateur avait dû, pour obtenir ce statut, concéder sur quelques points, notamment la profession des conseils évangéliques par un engagement privé, qui amène celui qui fait cette profession à vivre une « consécration séculière » ou « sécularité consacrée ».

C'est pourquoi Mgr Escrivá souhaitait en même temps que s'ouvre une voie juridique nouvelle qui permette à l'Opus Dei d'obtenir « une configuration ecclésiastique appropriée, tenant compte de sa nature théologique authentique, afin de viser la plus grande efficacité apostolique » (const. ap. *Ut sit*).

2. *Les ouvertures de Vatican II*

Dans ses documents le concile, achevé en 1965, a donné un vigoureux élan à la doctrine sur l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat. Il était donc logique qu'il apporte en même temps des formules juridiques, qui dans le cadre du droit commun de l'Eglise, contribueraient à faire passer cette doctrine dans la réalité, tout comme il esquissait de nouvelles voies juridiques pour nombre d'autres questions résolues par l'Assemblée conciliaire.

(25) S. BERNAL, *Mgr Escrivá...*, o.c., p. 313-319.

(26) Cf. F. GONDRAND, *Au pas de Dieu, Mgr Escrivá de Balaguer, fondateur de l'Opus Dei*, France-Empire, Paris, 1982, p. 203.

a) *Le décret « Presbyterorum ordinis »*

Ayant proclamé avec force que tous les baptisés sont appelés à la sainteté et à l'apostolat, l'Eglise ne pouvait que s'interroger sur l'adaptation de ses structures à l'accomplissement de la mission de chaque fidèle appelé à sanctifier le monde de sa propre place. Sans altérer en rien le noyau central de l'organisation ecclésiastique, qui a prouvé son efficacité au long des siècles, n'était-il pas possible d'envisager des structures qui doteraient l'Eglise des nouveaux instruments pastoraux dont elle avait besoin ?

Les évêques apportèrent en effet un début de solution. Le décret *Presbyterorum ordinis*, au n° 10, précise que « n'importe quel ministère sacerdotal participe aux dimensions universelles de la mission confiée par le Christ aux apôtres », en vertu de quoi « les prêtres se souviendront qu'ils doivent avoir à cœur le souci de toutes les églises ».

Cet éclairage universel de la mission du prêtre entraîne deux conséquences précisées au n. 10 :

a) il faudra réviser les normes d'incardination et d'excardination des prêtres afin de mieux les adapter aux besoins pastoraux actuels ;

b) d'autre part, il pourra être utile de constituer des institutions spécialisées auxquelles des prêtres pourront être affectés ou incardinés « pour le bien commun de toute l'Eglise, suivant des modalités à établir pour chaque cas, et toujours dans le respect des droits des ordinaires locaux ».

Les prélatrices personnelles sont une de ces institutions mentionnées par le décret, non seulement pour assurer une meilleure répartition des prêtres mais aussi pour des activités pastorales particulières pouvant être réalisées à l'échelle d'une région, d'un pays ou même partout dans le monde.

b) *Son explicitation*

Moins d'un an après la clôture des travaux du concile, par le « motu proprio » *Ecclesiae sanctae* (6.VIII.1966) Paul VI promulgue des normes juridiques nouvelles destinées à répondre aux indications du récent concile et plus pleinement adaptées aux nouveaux champs et aux nouvelles finalités apostoliques qui se sont présentés à l'Eglise d'aujourd'hui grâce au concile (préambule).

Au n° 4 de la I^{re} partie (27), il établit que le Saint-Siège peut ériger, quand il le juge utile, « des prélatrices composées de prêtres du clergé séculier ayant reçu une formation spéciale, gouvernées par un Prélat qui leur est propre et jouissant d'un statut propre ». Elles ont pour but « d'exercer des œuvres particulières, pastorales ou missionnaires ». Le Prélat peut ériger des centres de formation au sacerdoce. Il a le droit d'incardiner et de promouvoir aux Ordres au titre de la prélatrice. Des laïcs, célibataires ou mariés, peuvent également s'incorporer avec un lien juridique à la prélatrice, moyennant une convention.

Enfin, il est encore indiqué que, dans l'exercice des activités de la prélatrice l'on veillera attentivement à ce que « soient sauvegardés les droits des Ordinaires des lieux et à ce que des rapports étroits soient continuellement maintenus avec les Conférences épiscopales ».

L'année suivante, la constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* (15.VIII.1967), par laquelle le Saint-Père a procédé à une réorganisation de la

(27) Texte français dans *la Documentation catholique* n° 1477, 4.IX.1966.

Curie romaine, légifère à nouveau sur les prélatures personnelles, en les plaçant sous la compétence de la S. Congrégation pour les évêques (n° 49 § 1).

En créant une prélature personnelle, c'est l'autorité suprême de l'Eglise, en tant que telle, qui confie donc à une institution la réalisation d'initiatives pastorales déterminées en vue du renouvellement décidé par le concile Vatican II. L'Opus Dei devait trouver dans ces dispositions une claire réponse à ses aspirations, en pleine conformité avec son esprit et la tâche qui le caractérisent depuis sa naissance, et à la demande de changement de configuration juridique adressée au Saint-Siège par son Fondateur des années auparavant. En effet, une prélature personnelle, avec les caractéristiques que lui donne le législateur conciliaire et post-conciliaire, est une structure appartenant à l'organisation pastorale et hiérarchique de l'Eglise au service d'une tâche, à laquelle elle est ordonnée et de laquelle elle reçoit tout son sens. En même temps, elle fournit les moyens aptes à remplir la mission à laquelle tant l'Opus Dei que ceux qui en font partie se sentent appelés : promouvoir la recherche de la sainteté et la pratique de l'apostolat parmi les chrétiens courants, aux situations et conditions les plus diverses.

III. LA MISE EN ŒUVRE DE VATICAN II

Le concile terminé, on a pu dire que le travail commençait. Ayant souhaité un *aggiornamento* généralisé, il fallait mettre en œuvre ses recommandations et ses décisions. C'est à cette tâche que se sont attelés aussi bien Paul VI que Jean Paul I, durant son bref pontificat, et Jean Paul II. Une de ces applications a trait à l'institution de l'Opus Dei en prélature personnelle.

1. *Le rôle des Papes*

L'action des Souverains Pontifes a été, est et sera déterminante dans la mise en œuvre du concile.

a) *Paul VI*

Dans son allocution à la dernière session plénière du concile, le 7 décembre 1965, Paul VI avait intentionnellement relevé l'idée de service comme point central des débats conciliaires pour souligner aussitôt que les documents de Vatican II avaient une finalité et un contenu principalement pastoraux. Commentant l'importance et la portée du « motu proprio » *Ecclesiae sanctae*, il devait déclarer que « le concile a laissé à l'Eglise non seulement un riche trésor de doctrine et d'impulsion pour l'action, mais aussi un héritage de devoirs, de préceptes et de tâches auquel devra correspondre la bonne volonté de l'Eglise afin que le concile soit vraiment efficace et réalise les objectifs qu'il s'est fixés ». Et le Pape ajoutait dans cette allocution, prononcée le 17 août 1966, qu'en un certain sens, « la période de l'après-concile est plus grave et demande plus de travail que celle du concile lui-même. Cette période, caractérisée par la fidèle acceptation des conclusions conciliaires met à l'épreuve et met en évidence la vitalité de l'Eglise catholique ». Il concluait en disant : « Nous sommes au début d'une nouvelle et grande période législative de l'Eglise » (28).

Nous avons tenu à citer longuement cette allocution car elle fait bien comprendre l'état d'esprit dans lequel il convient d'aborder la législation post-conciliaire et, dans le cas qui nous occupe, les textes que nous venons de commenter.

(28) Texte français dans *la Documentation catholique* n° 1477, 4. IX. 1966.

b) *Jean Paul II*

Elle nous fournit également un éclairage précieux pour les années plus récentes qui restent, elles aussi, marquées par cette mise en œuvre des décisions conciliaires. Jean Paul I, dont le pontificat a été si inopinément interrompu, se proposait de « poursuivre sans relâche l'héritage du concile Vatican II, dont les normes pleines de sagesse doivent encore être acheminées vers leur pleine application ». C'est dans ce même état d'esprit que Jean Paul II a abordé son pontificat. Dès son premier message, adressé au monde le 17 octobre 1978, au lendemain de son élection au siège de Pierre, il déclarait en effet : « Nous voulons tout d'abord souligner l'importance permanente du II^e concile œcuménique du Vatican, et ceci signifie pour nous l'engagement formel de l'appliquer soigneusement ». Et le Saint-Père précisait : « Nous considérons donc comme un devoir primordial de promouvoir le plus attentivement possible l'exécution des normes et des orientations du concile, grâce à une action prudente et en même temps stimulante, favorisant surtout l'acquisition de l'état d'esprit requis » (29).

Jean Paul II insistera souvent sur ce qu'un des objectifs principaux de son pontificat consiste à appliquer correctement les enseignements conciliaires. Rappelant le magistère de Vatican II, il dira que l'Eglise est « sacrement universel de salut » et qu'elle l'est, entre autre, « par la vie de ses fidèles, appelés à contribuer, chacun selon sa condition, à répandre le message évangélique et à rendre le Christ présent dans tous les milieux de la société » (30).

Se rapportant d'autre part au rôle des laïcs tel que la const. dogm. *Lumen gentium* n° 31 l'a défini, Jean Paul II déclarait au Collège des cardinaux, réuni dans la chapelle Sixtine le 28 juin 1982, que son pontificat, comme celui de ses prédécesseurs, « vise à faire en sorte que les laïcs prennent toujours davantage conscience de cette dignité et de cette responsabilité qui sont les leurs et de la pleine confiance qui leur est accordée par l'Eglise lorsqu'elle les appelle à prendre la place qui les attend » (31).

Les laïcs, proclame-t-il en une autre circonstance, « sont appelés à la sainteté et envoyés pour annoncer et réaliser le royaume du Christ ». L'identité chrétienne du laïc « définit, nourrit et développe cette présence et cette action spécifique et originale que l'Eglise confie à ses fils dans les divers champs de l'activité personnelle, professionnelle et sociale ». Personne ne peut être remplacé « dans les exigences de son apostolat personnel. Chaque laïc a un champ d'apostolat dans son expérience personnelle ».

Avec une pareille optique l'on comprend que le Saint-Père ait cru bon de devoir ériger l'Opus Dei en prélatrice personnelle, appliquant ainsi pour la première fois les normes édictées par ses prédécesseurs et reprises depuis dans le nouveau Code de Droit canonique de 1983, dans un Titre spécial qui comprend les canons 294 à 297.

2) *La prélatrice Opus Dei*

Nous disposons de plusieurs textes qui donnent les caractéristiques essentielles de la prélatrice (Constitution apostolique *Ut sit* du 28.XI.1982, Déclaration de la S. Congrégation pour les évêques) ou qui commentent la décision pon-

(29) Texte français dans *la Documentation catholique* n° 1751, 5.XI.1978.

(30) Homélie, 7.XI.1982. Texte français dans *la Documentation catholique* n° 1841, 5.XII.1982.

(31) Texte français dans *la Documentation catholique* n° 1834, 18.VII.1982, où une coquille a remplacé « confiance » par « conscience ».

tificale (article du card. Baggio et commentaire officiel de Mgr Costalunga, respectivement Préfet et sous-secrétaire de la même Congrégation, ainsi que des entrevues accordées à la presse par le Prélat de l'Opus Dei) (32). Après en avoir décrit brièvement les aspects principaux, nous établirons encore une fois le lien entre Vatican II et la mission que l'Eglise confie désormais à l'Opus Dei (33).

a) *Portrait de la prélature*

Erigée par le Saint-Siège, la prélature Opus Dei dépend de la Sacrée Congrégation pour les évêques. Son extension est universelle. Elle est régie selon les normes du droit, la const. ap. *Ut sit* et le Code de droit particulier de l'Opus Dei (ses Statuts). Elle est dirigée par un Prélat dont la juridiction, à l'égard des laïcs qui s'adonnent aux tâches apostoliques de la prélature, ne s'étend qu'à tout ce qui concerne la finalité spécifique de celle-ci, c'est-à-dire la spiritualité, la formation doctrinale-religieuse de ses membres et l'apostolat propre de l'Opus Dei (cf. const. ap. *Ut sit*, art. III). De ce fait, les fidèles de la prélature demeurent soumis à la juridiction des évêques diocésains, du simple fait qu'ils sont et continuent d'être des fidèles courants : leur engagement au service de la finalité spécifique de la prélature vient s'ajouter librement à leurs obligations de baptisés, mais ne modifie en rien leur condition personnelle, théologique ou canonique.

La prélature comprend des prêtres, provenant des laïcs qui y sont incorporés. Ils sont formés en son sein, ordonnés et incardinés à son service et donc jamais soustraits au clergé des diocèses. Les laïcs, qui constituent l'immense majorité des quelque 72.000 fidèles de 87 nationalités appartenant à l'heure actuelle à la prélature Opus Dei, s'adonnent, par un lien contractuel et non par des vœux, à la réalisation de la finalité apostolique de cette dernière et réalisent cet apostolat, toujours en accord avec leur condition de laïcs, dans une coopération mutuelle et organique avec les prêtres de la prélature. En effet, comme l'exprime l'introduction de la const. ap. *Ut sit*, l'Opus Dei est « un organisme apostolique, composé de prêtres et de laïcs, hommes et femmes, organique et indivisible en même temps — c'est-à-dire une institution dotée d'unité d'esprit de but, de régime et de formation ». Hommes ou femmes, célibataires ou mariés, appartenant à toutes les professions et conditions sociales, ils réalisent leur travail, transformé en instrument d'apostolat, dans les milieux et les structures propres à la société séculière, en tenant compte des normes générales sur l'apostolat des laïcs. Ils jouissent de la plus entière liberté, dans les limites de la foi et de la morale catholiques, pour leurs choix professionnel, politique, sociaux, etc. dont la prélature ne peut, en aucun cas, être rendue responsable.

Les prêtres incardinés dans les différents diocèses trouvent leur place dans une association sacerdotale érigée par le Saint-Siège en tant qu'association de prêtres intrinsèquement unie à la prélature : la Société Sacerdotale de la Sainte

(32) Les entrevues du Prélat ont été publiées sous le titre *Chercher Dieu au milieu du monde*, éd. Le Laurier, Paris, 1983. Les autres textes ont paru dans *L'Osservatore Romano* du 28.XI.1982. En dehors de la Bulle *Ut sit*, A.A.S., t. LXXXV (1983), p. 423-425, les deux premiers ont été publiés dans *L'Osservatore Romano en langue française* du 14.XII.1982. La *Déclaration* et le texte de Mgr Costalunga ont été publiés dans *la Documentation catholique*, n° 1843, 2.I.1983. La *Declaratio* a également été publiée dans les A.A.S., t. LXXXV (1983), p. 464-468.

(33) Pour une étude plus technique, cf. D. LE TOURNEAU, *Les prélatures personnelles : une nouvelle structure pastorale ordinaire au service de l'Eglise. L'application à l'Opus Dei*, dans *L'Année canonique*, t. XXVII (1983) ; J. L. GUTIERREZ, *De Praelatura personalis iuxta leges eius constitutivas et Codicis Iuris Canonici normas*, dans *Periodica*, t. 72 (1983), p. 73-111.

Croix (const. ap. *Ut sit*, art. II) ; ils viennent y chercher les moyens de parvenir à la sainteté selon la spiritualité et la pratique apostolique de l'Opus Dei, dans l'exercice de leur ministère sacerdotal. La Société Sacerdotale de la Sainte Croix étant distincte de la prélatrice, bien qu'inséparablement unie à elle, ces prêtres ne font pas partie du clergé de la prélatrice mais restent à tous effets des prêtres sous le régime de leur Ordinaire.

Les évêques diocésains doivent donner leur accord pour qu'un Centre de la prélatrice soit érigé sur leur territoire. Ils peuvent le visiter *ad normam iuris* et seront régulièrement tenus au courant des activités qui y sont organisées. En outre, ils continueront d'accorder les pouvoirs de confesser et de prêcher aux prêtres de la prélatrice pour l'exercice de leur ministère auprès de personnes n'appartenant pas à la prélatrice.

« Pour ce qui est des paroisses, églises rectorales ou autres églises, de même que d'autres offices ecclésiastiques, qui peuvent se trouver confiés, par l'Ordinaire du lieu, à la prélatrice ou aux prêtres incardinés à celle-ci, on stipulera cas par cas une convention entre cet Ordinaire et le Prélat de l'Opus Dei ou ses Vicaires » (Déclaration, V).

b) *La prélatrice Opus Dei et Vatican II*

Ces quelques traits esquissés, nous sommes mieux à même de vérifier qu'il y a bien continuité par rapport à la situation antérieure et qu'en même temps l'évolution s'inscrit dans le droit fil de la doctrine conciliaire.

Tout d'abord, il y a continuité. Après tout ce que nous avons dit précédemment, l'on est en droit de se demander ce qui a changé. Il est bien évident que la finalité spirituelle et apostolique n'a pas changé. Pas plus que l'esprit. L'organisation et la structure non plus. Les rapports de l'Opus Dei avec les Ordinaires locaux pas davantage.

Que s'est-il donc réellement passé ? Pourquoi donc ce changement, car changement il y a tout de même ? Les textes du Saint-Siège apportent une réponse succincte mais suffisante : assurer à l'Opus Dei un statut ecclésial qui soit pleinement en accord avec son charisme de fondation et sa réalité sociale et qui, de ce fait, assure son insertion encore plus parfaite dans la pastorale organique de l'Eglise universelle et des églises locales et rende son service plus efficace.

Ce que l'acte pontifical réalise, ce n'est donc pas un changement substantiel, ni une reconnaissance de l'Opus Dei (qui a eu lieu en 1947, comme nous l'avons vu). C'est plus simplement un changement de *vêtement* juridique, selon l'expression de Mgr Alvaro del Portillo, nommé Prélat de l'Opus Dei (34), le droit venant s'adapter parfaitement à ce que l'institution vit depuis 54 ans, avec une doctrine sûre et un élan apostolique louable, comme le fait remarquer le card. Baggio, et en renforçant la dimension de sécularité.

Il y a en même temps une évolution puisque la décision du Saint-Siège transforme ce qui n'était encore qu'une possibilité théorique, disposée par le concile, au plan pratique. L'Eglise se dote d'une nouvelle structure juridique et apostolique, prévue et désirée par le droit, prouvant ainsi la sensibilité avec laquelle elle sait répondre aux besoins pastoraux et d'évangélisation de notre temps. Elle le fait non pas en vertu d'un régime d'exception, d'exemption ou de privilèges mais dans le cadre de son droit commun, instituant ainsi la prélatrice personnelle comme une structure de l'organisation ordinaire de l'Eglise, structure

(34) Cf. A. DEL PORTILLO, Entretien au Figaro, 1.XII.1982, dans *Chercher Dieu au milieu du monde*, o.c., p. 13.

qui, « née du concile Vatican II, est certainement l'œuvre de l'Esprit Saint », comme l'a déclaré Mgr Travia, archevêque titulaire de Termini Imerese.

L'érection de l'Opus Dei « vise directement à favoriser l'activité apostolique de l'Eglise » (Déclaration) car elle va tout à fait dans le sens d'une plus grande conscience du rôle irremplaçable des laïcs, en communion toujours étroite avec les évêques, dans l'accomplissement de l'unique mission confiée par le Christ à son Eglise. Et c'est là, indéniablement, « un des plus précieux fruit du concile » (Mgr Costalunga).

Comme Vatican II l'a ardemment souhaité, l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat se trouve ainsi largement encouragé dans tous les milieux de la société, dans l'esprit de *Lumen gentium* et d'*Apostolicam actuositatem*. Il l'est plus spécifiquement, par l'accentuation du sens et de la valeur chrétienne du travail et des activités courantes, manuelles ou intellectuelles, accomplis en présence de Dieu. L'Eglise considère d'ailleurs qu'elle a pour devoir urgent de former une spiritualité chrétienne du travail (cf. GS 34 ss. ; Jean Paul II, enc. *Laborem exercens*).

En définitive, en instituant cette prélature personnelle, ce que le Saint-Siège demande à l'Opus Dei, c'est de contribuer pour sa part à promouvoir dans le monde entier un chemin, une façon de vivre cette dimension fondamentale du concile. Il lui confie, par la voix de son autorité suprême, la réalisation dans le monde entier et dans l'Eglise d'une tâche qui n'est autre que la mission spécifique déjà contenue dans son charisme de fondation, pour être « à jamais un instrument apte et efficace dans la mission salvifique que l'Eglise mène à bien pour la vie du monde » (const. ap. *Ut sit*).

CONCLUSION

Nous avons vu comment le concile Vatican II a incorporé dans ses textes des aspects fondamentaux qui, dès sa fondation, appartenaient à la spiritualité et à la vie de l'Opus Dei : la vocation du chrétien courant provenant de sa condition de baptisé, l'appel universel à la sainteté et à l'apostolat, la valeur chrétienne du travail et de toutes les réalités temporelles, la théologie et la spiritualité du laïc...

Il était donc tout à fait logique qu'une institution telle que l'Opus Dei, aussi liée au concile dans son esprit et dans sa doctrine, trouve son statut juridique adéquat dans le cadre des dispositions légales et pastorales du concile lui-même. Il produit ainsi, selon le card. Poletti, Vicaire de Rome, « un enrichissement en grâces et en force apostolique pour la sainte Eglise de Dieu » tout en « facilitant la collaboration loyale que les évêques reçoivent déjà de l'Opus Dei », ainsi que l'exprime le card. Medeiros, archevêque de Boston.

Il convient de faire remarquer en même temps que nous sommes en présence d'un événement historique. Une première pierre a été posée. D'autres pourront peut-être suivre dans la mesure où les institutions satisferont aux conditions de cette nouvelle structure juridictionnelle qu'est la prélature personnelle.

Cette structure présentant une très grande souplesse, gageons que ce sera bien le cas et que, par ce biais également, l'Eglise sera présente à un des grands rendez-vous de l'histoire, apportant une réponse plus que satisfaisante aux interrogations des hommes de notre temps et de ceux qui leur succéderont.

Dominique LE TOURNEAU,
Docteur en Droit canonique
D.E.S. ès Sciences économiques
5, rue Dufrénoy, 75116 Paris